



**CR d'Organisation des
Compétitions Jeunes
Saison 2018 / 2019**



PROCÈS-VERBAL N° 7

Réunion du :	Mercredi 7 NOVEMBRE 2018 en visioconférence
Pilote du Pôle :	Gabriel GÔ
Président de séance :	Gabriel GÔ
Présents :	
Au Mans :	Bernard GUEDET, Patrick VAUCEL, Nathalie PERROTEL (référente administrative)
A St Sébastien :	Hubert BERNARD, Jean-Paul CHERRUAULT, Didier ESOR, Christian GUIBERT, Jean-Luc MARSOLLIER, Patrick PIOU
Excusés :	Didier ESOR, Yannick LE MESLE, Frédéric BODINEAU (CTR), Patrice GERNEZ, Julien LEROY (Chef du Service Activités Sportives)

Préambule :

M. Jean-Paul CHERRUAULT, membre du club de Segré ES (501894),
M. Gabriel GÔ, membre du club de Rouillon Et. La Germinière (524226),
M. Bernard GUEDET, membre du club du Mans FC (537103),
M. Patrick PIOU, membre du club de Saint-Pierre Montrevault AS (541297),
M. Patrick VAUCEL, membre du club de Coulaines JS (502544),
ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant leur club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

***Dispositions particulières :**

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,

- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

Le Procès-verbal de la réunion du 24 octobre 2018 est adopté à l'unanimité.

2. Dossiers transmis par la Commission Régionale des Arbitres « Section Lois du Jeu »

➡ Commission Régionale des Arbitres Lois du Jeu – PV N°04 du 6 novembre 2018

Match – 21106665 : Trélazé FE 1 / La Roche sur Yon VF 1 – Coupe Gambardella Crédit Agricole du 04 Novembre 2018

Les faits : Match arrêté à la 85^{ème} minute (sur le score de 0-3) suite à la blessure du joueur : ALINE Zacharie (N°2545095421) du club de la Roche sur Yon VF

Pris acte de la décision de la Commission Régionale des Arbitres Lois du Jeu (PV N°04 du 6 novembre 2018) de transmettre le dossier à la CR Organisation des Compétitions pour suite à donner.

Au vue des pièces jointes au dossier et complémentaires, la Commission confirme le résultat acquis sur le terrain, à savoir victoire de La Roche sur Yon VF par 3 buts à 0.

3. COUPE GAMBARDELLA-CRÉDIT AGRICOLE 2018/2019

➡ Résultats

La Commission prend connaissance des résultats du 4^{ème} tour éliminatoire des 3 et 4 novembre 2018. En l'absence de réserves, la Commission homologue les résultats.

➡ Tirage des Finales Régionales

La Commission procède au tirage au sort des Finales Régionales devant se dérouler les 24 et 25 Novembre 2018 :

- 1) La Roche sur Yon VF / US Méral-Cossé
- 2) USJA Carquefou / Le Mans FC
- 3) La France d'Aizenay / AS Le Mans Villaret
- 4) Nantes La Mellinet / VF Fontenay le Comte
- 5) USSA Vertou / Sablé FC
- 6) GJ Ch-Gontier-Azé / VS Le Poiré sur vie

Pour rappel, la Ligue doit fournir 6 clubs pour le 1^{er} tour fédéral qui se disputera les 15 et 16 décembre 2018. Les clubs disputant le championnat national U 19 sont directement qualifiés pour ce tour.

➤ Remboursement des frais de déplacement – 4^{ème} tour des 3 et 4 novembre 2018

La commission demande aux services administratifs de la L.F.P.L. de vérifier les déplacements effectifs et de rembourser les frais de déplacement des clubs suivants (3^{ème} déplacement consécutif).

Clubs	Frais remboursés
SABLÉ FC – 501926	174 €
US JEANNE D'ARC CARQUEFOU - 502227	96 €
LA France D'AIZENAY - 507610	222 €
US CHANGEENNE – 522949	54 €
AS LE MANS VILLARET – 525613	33 €
VENDÉE FONTENAY FOOT – 541382	192 €

TOTAL = 771 €

4. COUPES REGIONALES U 17 ET U 19

Coupe Régionale U 17

- Mail de l'AS MULSANNE-TELOCHE du 29 octobre 2018 demandant l'application de l'Article 175 des Règlements Généraux de la LFPL, (6 joueurs sélectionnés pour un stage départemental) pour le match : SO MAINE LE MANS / AS MULSANNE-TELOCHE du 3 novembre 2018.

Après accords écrits des deux clubs, cette rencontre se disputera le MERCREDI 14 NOVEMBRE 2018 à 15 heures 30 – Stade de la Californie au Mans.

- La Commission prend connaissance du mail de M. Valentin JALLIER, arbitre de la rencontre : GJ VALMOINEVILLE-DIEU / AC BASSE GOULAINÉ, l'informant d'une inversion dans la saisie du résultat, erreur confirmée par les clubs. La Commission prend note que le vainqueur de ce match est l'A.C. BASSE GOULAINÉ. Rectification Foot effectuée.

➤ Résultats non saisis – Feuilles de match non transmises

En application des dispositions des articles 28 (retard transmission feuille de match) et 35 (retard saisie des résultats) du Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux Jeunes de la LFPL, la commission décide d'infliger une amende de 25,00 € aux clubs suivants :

- **Journée des 3 et 4 Novembre 2018**

➤ Nantes Bellevue JSC :

- Match – 21064525 : Nantes Bellevue JSC / St Brévin AC – 1^{er} tour éliminatoire du 3 novembre 2018

– Résultat non saisi et FMI non transmise

➤ Elan Les Sorinières :

- Match –21064622 : Les Sorinières Elan / Challans FC – 1^{er} tour éliminatoire du 3 novembre 2018

– Résultat non saisi et FMI non transmise

➤ RESULTATS

La Commission prend connaissance des résultats du 1^{er} tour des 3 et 4 novembre. En l'absence de réserve, la Commission valide les résultats.

➤ TIRAGE 2^{ème} TOUR

32 matches – aucun exempt

La Commission procède au tirage des matches du 2^{ème} tour éliminatoire devant se dérouler les 24 et 25 novembre 2018.

Coupe Régionale U 19

➔ FORFAITS

La Commission prend connaissance des forfaits suivants pour le 1^{er} tour de la Coupe des Pays de la Loire U 19 des 3 et 4 novembre :

- 1) Forfait du FC BOURGNEUF STE CHRISTINE par mail le 2 novembre 2018.
 - Qualification du GJ MOUCHAMPS-VENDREN pour le 2^{ème} tour
 - Conformément à l'Art. 8 du Règlement de la Coupe des Pays de la Loire U 19, inflige une amende de 60 € au FC BOURGNEUF STE CHRISTINE

- 2) Forfait du GJ MONTAIGU FCL EBB sur le terrain (présence de 8 joueurs)
 - Qualification du GJ BROUZIL-CHAVAGRAB pour le 2^{ème} tour
 - Conformément à l'Art. 8 du Règlement de la Coupe des Pays de la Loire U 19, inflige une amende de 60 € au GJ MONTAIGU FCL EBB, ainsi que les frais de déplacement de l'officiel s'élevant à 40,02 €

- 3) Forfait de l'E.S. VALLET par mail le 3 novembre 2018 adressé à Loire-Atlantique Urgences
 - Qualification du FC PETIT MARS pour le 2^{ème} tour
 - Conformément à l'Art. 8 du Règlement de la Coupe des Pays de la Loire U 19, inflige une amende de 60 € à l'E.S. VALLET

- 4) Forfait de PONT ST MARTIN FCGL par mail le 2 novembre 2018
 - Qualification de ST HILAIRE CLIASSON pour le 2^{ème} tour
 - Conformément à l'Art. 8 du Règlement de la Coupe des Pays de la Loire U 19, inflige une amende de 60 € à PONT ST MARTIN FCGL

- 5) Forfait de l'A.S. LA MADELEINE DE GUERANDE par mail le 2 novembre 2018
 - Qualification du GJ ST PERE OCEANE pour le 2^{ème} tour
 - Conformément à l'Art. 8 du Règlement de la Coupe des Pays de la Loire U 19, inflige une amende de 60 € à l'A.S. LA MADELEINE DE GUERANDE

- 6) Forfait du GORRON F.C. par mail le 2 novembre 2018, adressé à Pays de la Loire Contact et non exploité (erreur de destinataire de la part du club)
 - Qualification de CONTEST-ST BAUELLE pour le 2^{ème} tour
 - Conformément à l'Art. 8 du Règlement de la Coupe des Pays de la Loire U 19, inflige une amende de 60 € au GORRON F.C., ainsi que les frais de déplacement des trois officiels s'élevant à 160,16 €

- 7) Forfait du R.C. ORVAULT par mail le 3 novembre 2018 adressé à Loire-Atlantique Urgences
 - Qualification du GJ TORFOU SEV MOINE pour le 2^{ème} tour
 - Conformément à l'Art. 8 du Règlement de la Coupe des Pays de la Loire U 19, inflige une amende de 60 € au R.C. ORVAULT

➔ RESULTATS

La Commission prend connaissance des résultats du 1^{er} tour des 3 et 4 novembre. En l'absence de réserve, la Commission valide les résultats.

➔ TIRAGE 2^{ème} TOUR

32 matches – 20 exempts

La Commission procède au tirage des matches du 2^{ème} tour éliminatoire devant se dérouler les 24 et 25 novembre 2018.

5. CHAMPIONNATS REGIONAUX JEUNES

Championnat Régional U 15 R 3

1) Mail de l'AS LA MADELEINE DE GUERANDE du 26 octobre 2018 sollicitant la Commission pour intégrer le Championnat Régional U 15 R 3 pour la 2^{ème} phase.

- Mail de M. Didier ESOR à M. Alain MARTIN, Président du District 44, pour avis et autorisation le 5 novembre 2018.

- Mail de M. Alain MARTIN, Président du District 44, en date du 6 novembre 2018, informant qu'il a demandé une vérification des critères, et si ceux-ci sont respectés, demande à la Commission Jeunes de lui faire une proposition.

- Mail du District 44 en date du 7 novembre 2018, informant qu'après consultation de la C.D. Jeunes, accord pour l'intégration de l'AS La Madeleine Guérande pour la 2^{ème} phase du Championnat Régional U 15 R 3.

La Commission décide donc d'intégrer l'AS La Madeleine Guérande dans le groupe B en remplacement de l'exempt.

Le 1^{er} match de Championnat fixé au 10/11 (GJ Ancenis St Géréon / Guérande Madeleine) est reporté à une date ultérieure qui sera fixée par la Commission.

2) Mail du F.C. DE RETZ du 29 octobre 2018 concernant les déplacements des équipes.

M. Didier ESOR se charge de répondre.

6.

➔ **Prochaine réunion : NON FIXEE**

Le Président de séance

G. GO



La référente administrative,

N. PERROTEL